



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement



**Arrêté n° 2006-630**  
**Renouvellement et extension d'une carrière**  
**de matériaux calcaires à Maizières**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 approuvant le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée par la société Matériaux S.A.S., dont le siège social est situé 1, allée de Longchamp – 54512 Vandoeuvre-lès-Nancy, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de calcaires et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Maizières ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite "des carrières" lors de sa réunion du 7 février 2008 ;

Considérant que les dangers ou inconvénients générés par l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les recommandations et prescriptions du service de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) doivent être mises en œuvre ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société Matériaux SAS, dont le siège social est 1, allée de Longchamp – 54512 Vandoeuvre-lès-Nancy est autorisée à continuer et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, sur le territoire de la commune de Maizières aux endroits précisés ci-dessous (cf. Annexe 1 : plan parcellaire) :

#### 1 - Renouvellement :

Lieux-dits	Section	Ancien n° de parcelles	Parcelles
Le Friche Midi	B	-	47 p
Le Friche Midi	B	49 p	73 p
Le Friche Midi	B	50	71
Le Friche Midi	B	-	51
Le Friche Midi	B	-	52
A la Deuille Magnein	B	-	30
A la Deuille Magnein	B	-	31
A la Deuille Magnein	B	32	82
Terre Arnould	B	-	28
Terre Arnould	B	-	29
Terre Arnould	B	-	54
Terre Arnould	B	27 p	84 p
Grandes Carrières	B	-	20
Grandes Carrières	B	-	21
Grandes Carrières	B	-	22
Sur les Grandes Carrières	B	-	10
Sur les Grandes Carrières	B	-	61
La Culotte	B	24 p	86 p
La Culotte	B	-	25
La Culotte	B	-	26
Terre Arnould	B	-	67p
Grandes Carrières	B	-	68p

#### 2 - Extension :

Lieux-dits	Section	Ancien n° de parcelles	Parcelles
Grandes Carrières	B	-	23
Sur les Grandes Carrières	B	-	62
Champ Voyaume	B	-	04
Champ Voyaume	B	-	05
Terre Arnould	B	-	67p
Grandes Carrières	B	-	68p

et à exploiter une installation de premier traitement des matériaux de carrière.

Un exemplaire du plan cadastral joint à la demande est annexé au présent arrêté.

L'autorisation a une durée de 28 ans qui inclut la remise en état.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512-2 du code de l'environnement.

## Article 2 :

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) :

Rubrique		Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 800 000 t Production annuelle maximale : 950 000 tonnes	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de traitement P = 1 100 kW Quantité annuelle de matériaux traités 800 000 t	A
2522-1	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que bétons, agglomérés, ...	Centrale de graves traitées P = 380 kW	A
1432-2	Dépôt de liquides inflammables	1 citerne de fuel (ravitaillement des engions : 40 m <sup>3</sup> Huiles neuves et usagées : 0,6 m <sup>3</sup> Soit au total : 8,12 m <sup>3</sup>	NC
1434-1	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1 pompe de 40 l/mn soit 2,4 m <sup>3</sup> /h	NC
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	Stockage compris entre 15 000 m <sup>2</sup> et 75 000 m <sup>2</sup>	D

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique  
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000  
A autorisation  
D déclaration  
NC installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

L'autorisation porte également sur l'activité d'un prélèvement d'eau sur le ruisseau de la Viterne (emplacement - cf. demande d'autorisation) hors période d'étiage, activité non visée dans les rubriques de la nomenclature I.C.P.E, mais visée à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature « Eau ».

## Article 3 :

Les produits extraits sont destinés aux travaux publics, travaux routiers, bâtiments et industries.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment l'exploitation par engins mécaniques terrestres avec emploi d'explosifs.

## Article 4 :

La société Matériaux S.A.S. adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, à laquelle sera joint l'échéancier de travaux d'un abri artificiel pour chiroptères, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels que sont précisés ci-après ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

## **Article 5 :**

### **5.1 – Aménagements préliminaires**

#### **5.1.1 :**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **5.1.2 :**

L'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **5.1.3 :**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

#### **5.1.4 : Patrimoine archéologique :**

L'exploitant fera réaliser un diagnostic archéologique (arrêté préfectoral SRA n° 2007-275 du 21 juin 2007).

#### **5.1.5 : Pompage dans le ruisseau de Viterne**

Indépendamment de la déclaration de début d'exploitation et avant démarrage de tous travaux de pompage, l'exploitant communiquera au Préfet le détail du dispositif de prélèvement dans le ruisseau de Viterne ainsi que le détail des protocoles de suivi quantitatif et qualitatif cités ci-dessous :

##### **Aspect quantitatif :**

L'exploitant devra enregistrer en continu le débit du ruisseau pour affiner le calcul des débits caractéristiques et modifier si nécessaire le débit réservé.

De plus pour permettre une lecture instantanée du débit réservé du ruisseau de Viterne, un dispositif de mesure du débit simple (échelle de lecture...) sera installé par l'exploitant et devra être accessible aux inspecteurs des installations classées et aux agents du service de la police de l'eau.

##### **Aspect qualitatif :**

Dans le dossier initial, ont été étudiées trois stations situées de part et d'autre du point de prélèvement et sur le ruisseau de la Voivre, affluent du ruisseau de Viterne. Au titre des mesures compensatoires, l'exploitant devra continuer de suivre annuellement ces trois stations.

## **5.2 – Conduite de l'exploitation**

### **5.2.1 :**

L'exploitation sera menée suivant le phasage prévu dans l'étude d'impact.

### **5.2.2 :**

Épaisseur d'extraction maximum : 55 m.

Les différents fronts d'abattage auront une hauteur maximum de 15 mètres.

La largeur des banquettes sera précisée dans le document de santé et sécurité (R.G.I.E. Règles Générales, décret n° 88-1027 du 07/11/1988 modifié).

Cote minimale NGF d'exploitation : 330 mètres

### **5.2.3 :**

Le service interministériel de défense et de protection civile sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

### **5.2.4 :**

Les matériaux seront ensuite traités sur le site dans une installation de premier traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, lavage, ...)

## **5.3 – Sécurité du public**

### **5.3.1 :**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **5.3.2 :**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **5.4 – Registres et plans**

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Le site devra disposer d'un plan de circulation comprenant notamment des points de rassemblements matérialisés le long du parcours afin de faciliter les actions des secours.

## **5.5 – Prévention des pollutions :**

### 5.5.1 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'arrosage des pistes est réalisé en tant que de besoin.

Un système de nettoyage des roues des camions sera mis en place.

### 5.5.2 : Prévention des pollutions accidentelles

1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4) Prescriptions complémentaires concernant les eaux souterraines :

Une signalisation spécifique visant à interdire tout type de rejet en dehors de l'aire étanche prévue à cet effet sera mise en place.

En cas de découverte d'un réseau de diaclases très ouvert, de karst ou de fractures toutes mesures seront prises pour en assurer la reconnaissance et pour les traiter après avis d'un hydrogéologue agréé.

Un plan d'alerte décrivant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle devra être élaboré au plus vite par le pétitionnaire et en tout état de cause moins de 3 (trois) mois après la date de signature de l'arrêté d'autorisation. Le plan sera soumis à l'avis du Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Le pétitionnaire prendra en charge les frais occasionnés en cas d'impact négatif sur la qualité ou la productivité d'une ressource en eau, s'il est avéré que les problèmes sont liés aux travaux d'exploitation de la carrière et, ou, au fonctionnement des installations.

L'hydrogéologue agréé sera associé à la résolution de tout problème survenant pendant la phase d'exploitation et pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau des ressources en eaux souterraines et, ou, superficielles.

5) Les eaux des sources Sainte Anne (0229-7X-0012) et du Fond de Dollainvau (0229-8X-0031) et l'exhaure de mine de fer de Sexey-aux-Forges (0229-8X0030) continueront de faire l'objet d'une surveillance annuelle, à savoir :

- les analyses porteront sur les MEST, la DCO, la DBO5, l'azote total, le phosphore et les hydrocarbures ; elles seront réalisées par un laboratoire agréé ;

- les résultats seront communiqués au Préfet.

#### 5.5.3 - Pollution de l'air

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle annuel des émissions de poussières doit être effectué par un organisme agréé selon les méthodes normalisées.

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place, un contrôle devra être effectué dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs est réalisée.

#### 5.5.4 :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics sera facilitée par la mise en place de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

#### 5.5.5 :

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### 5.5.6 :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tout travail est interdit de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est fixé à 70 dB(A).

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les émissions de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### 5.5.7 – Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, conformément à l'arrêté ministériel n°22.2 du 22 septembre 1994.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Elle fera l'objet d'un plan de suivi régulièrement mis à jour comprenant le descriptif suivant :

- plan de tirs et coupe de mine,
- plan de situation des tirs dans la carrière,
- enregistrement des tirs de mine.

Tous les enregistrements des résultats seront conservés sur le site de la carrière.

#### **5.6 : Empoussiérage**

L'exploitant est tenu de procéder aux contrôles et de respecter les prescriptions édictées par le décret n° 94.784 du 2 septembre 1994 relatif à la protection du personnel. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à la DRIRE.

#### **5.7 : Transports**

Les produits finis seront évacués suivant l'itinéraire prévu dans l'étude d'impact.

#### **Article 6 : Changement d'exploitant**

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

#### **Article 7 : Remise en état**

##### **7.1 :**

En fin d'exploitation, la Société Matériaux S.A.S. remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

## 7.2

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Elle sera conforme aux schémas de réaménagement annexés au présent arrêté (cf. Annexes 2 et 2 bis).

## 7.3

Le remblayage avec des matériaux extérieurs inertes est autorisé sous réserve de la réalisation d'un plan d'assurance qualité qui sera communiqué à la DRIRE dans un délai de trois mois de la signature de l'arrêté préfectoral.

Des analyses périodiques pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

## 7.4

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

## 7.5

La remise en état des lieux comporte également les dispositions suivantes :

- ◆ la mise en sécurité des fronts de taille,
- ◆ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ◆ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- ◆ la remise en état du site sera conforme au projet de réaménagement figurant dans l'étude d'impact et ses compléments.
- ◆ le plan de remise en état final envisagé est annexé au présent arrêté.

## **7.6 : Plan de suivi environnemental**

L'exploitant s'attachera les services d'organismes compétents et reconnus en matière de boisement et d'environnement et leur confiera une mission de conseil, de réalisation et/ou de suivi des travaux de réaménagement (cf. annexe 3 : plan de suivi environnemental de la carrière).

A l'échéance de chaque phase quinquennale, l'exploitant transmettra au Préfet le(s) diagnostic(s) biologique(s) concernant le site et en particulier les zones réaménagées.

## **Article 8 : Fin d'exploitation**

### **8.1**

Le dossier présenté à l'appui de la notification d'arrêt définitif de l'exploitation comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- ❖ les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,
- ❖ les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- ❖ les interdictions ou limitations d'accès au site,
- ❖ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- ❖ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ❖ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ❖ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- ❖ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

## **8.2**

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux et ce procès-verbal de récolement est transmis au Préfet.

## **Article 9 :- Prescriptions relatives aux garanties financières (Remise en état coordonnée à l'exploitation)**

### **9.1**

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour :

- la 1ère période est de 387 000 €
- la 2ème période est de 395 000 €
- la 3ème période est de 440 000 €
- la 4ème période est de 450 000 €
- la 5ème période est de 370 000 €
- la 6ème période est de 370 000 €

### **9.2**

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### **9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- ◆ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- ◆ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 11 : Délais et voie de recours :**

En application de l'article L 514.6 du code de l'environnement, le délai de recours est fixé à :

- ◆ 2 mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- ◆ 6 mois par les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **Article 12 : Sanctions :**

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.II du code de l'environnement.

#### **Article 13 :**

En application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 14 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Bainville-sur-Madon, Chaligny, Frolois, Maizières, Maron, Marthemont, Mereville, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Sexey-aux-Forges, Viterne et Xeulley et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 15 : Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Toul, MM les maires des communes concernées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

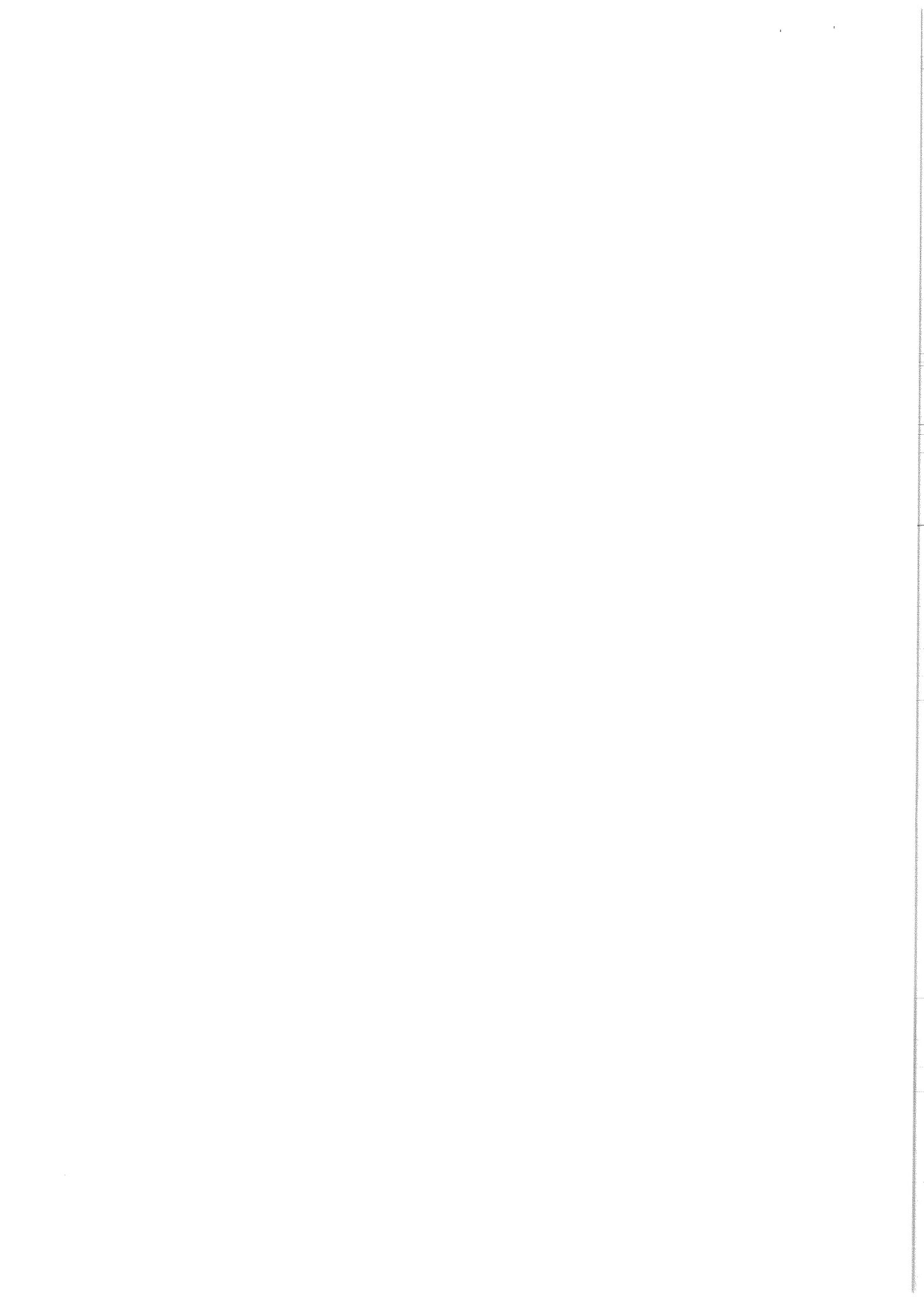
- M. le directeur de la société Matériaux SAS.

et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil général
- M. le président de la communauté de communes Moselle-et-Madon
- M. le président du S.I.V.U. du plateau aéronautique Sainte-Barbe
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le 20 FEV. 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par déléguation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD



# ANNEXE 1

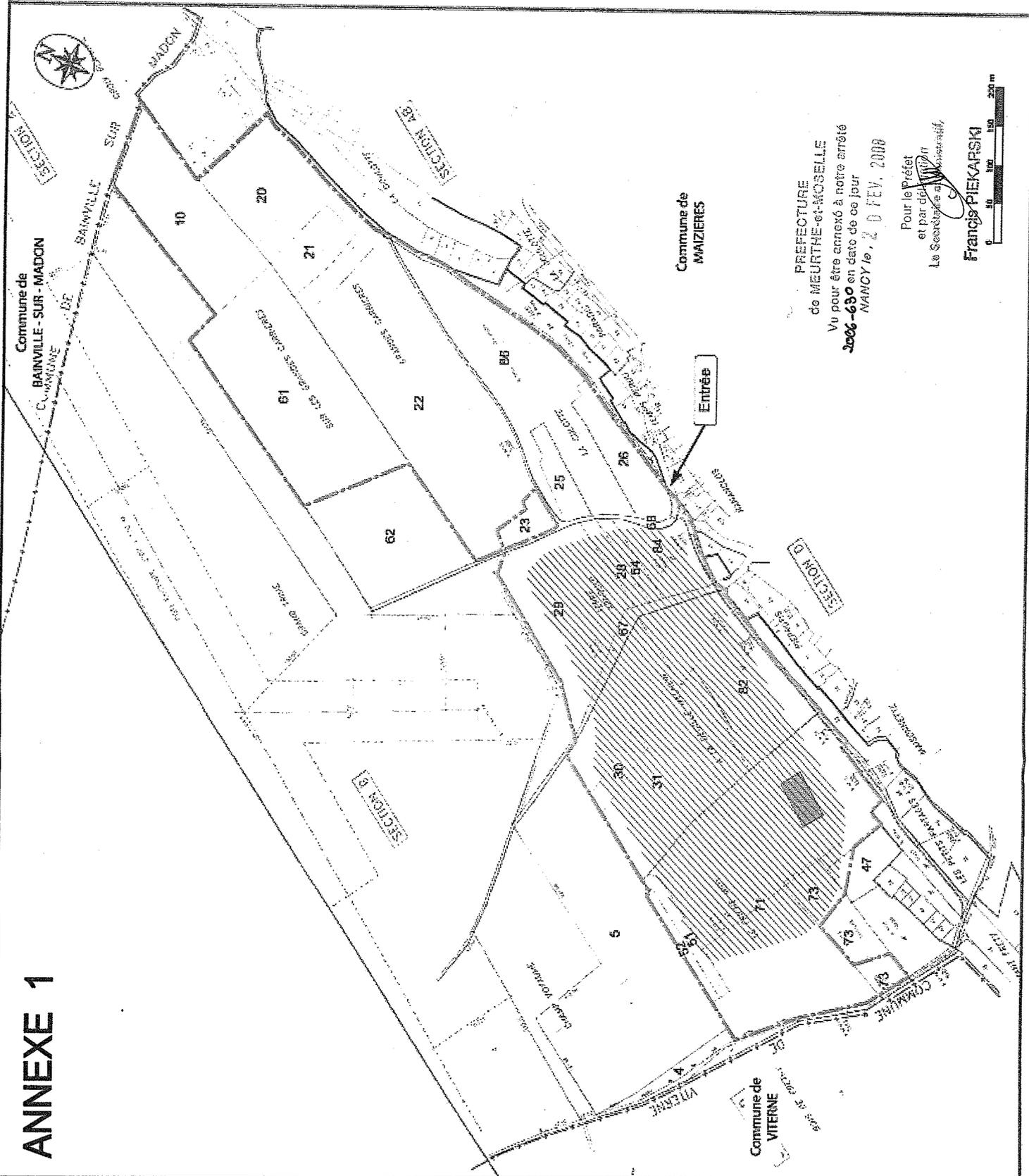
## PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1 / 5 000

-  Emprise autorisée
-  Emprise sollicitée en extension
-  Emprise actuelle de la plate-forme des installations de traitement et de ses annexes
-  Emplacement de la centrale à gravas
-  Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale
-  Limite de lieu-dit
-  Limite de section
-  Limite communale

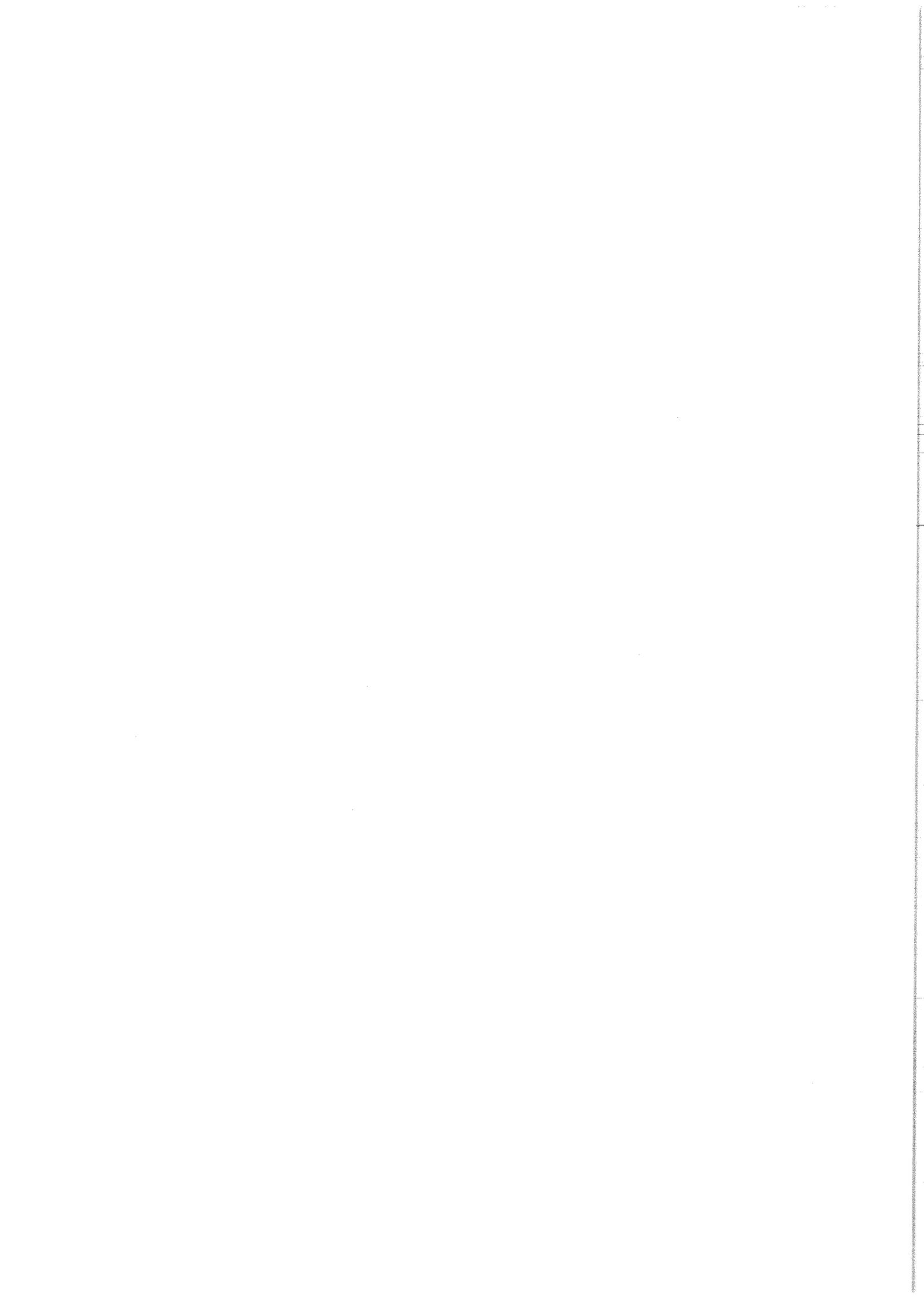


D'après un plan réalisé par le géomètre J. LANGUAS pour la société MATÉRIAUX S. A. S.



PREFECTURE  
de MEURTHE-et-MOSELLE  
Vu pour être annexé à notre arrêté  
2006-690 en date de ce jour  
NANCY le 20 FEV. 2008

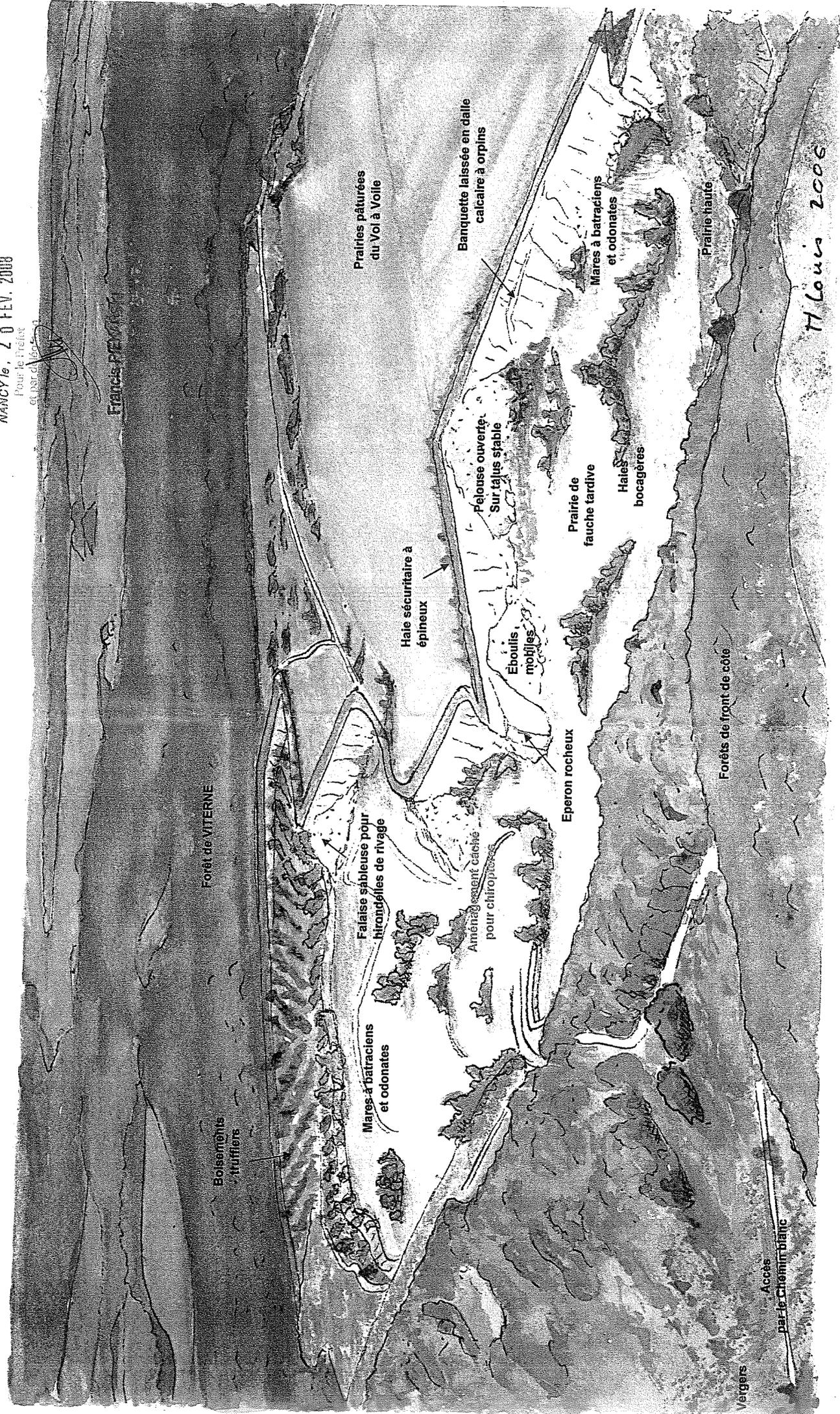
Pour le Préfet  
et par délégué  
Le Secrétaire adjoint  
Francis PIEKARSKI

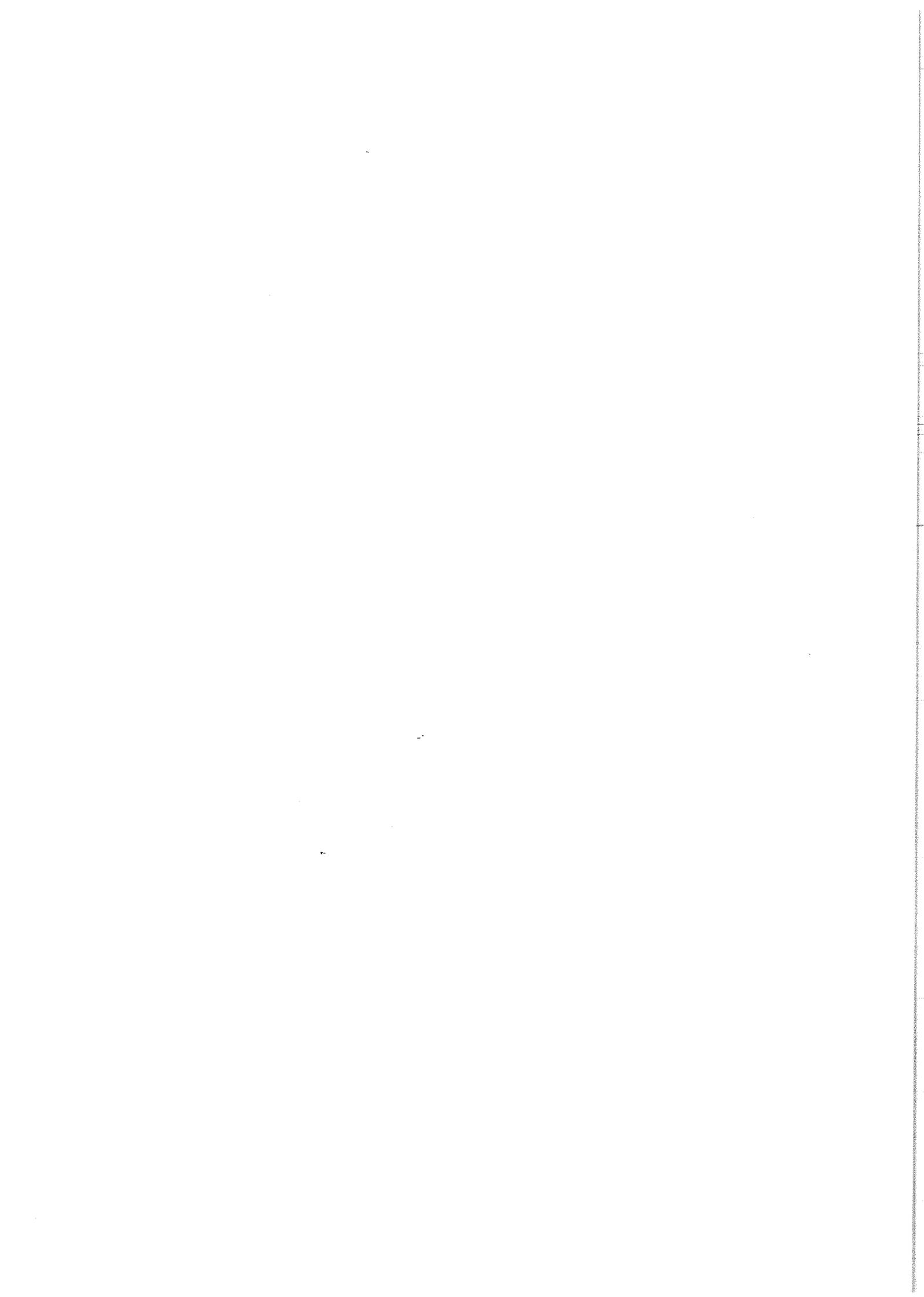


# Illustration du réaménagement proposé

## ANNEXE 2

PREFECTURE  
de MEURTHE-et-MOSELLE  
Vu pour être annexé à notre arrêté  
2006-630 en date de ce jour  
NANCY le 20 FEV. 2006  
Pour le Préfet  
et par délégué





# CONFIGURATION FINALE APRES REMISE EN ETAT

Echelle 1 / 5 000

Emprise cadastrale globale du site

--- Limite communale

— Courbe de niveau en m.NGF

• Point coté en m.NGF

## Occupation du sol

Fronts de taille

Verse et éboulis laissé nu

Prairie de fauche tardive

Prairie haute

Boisement

Boisement truffier

Haie

Arbre isolé

Piste, chemin

Merton

## Circuit des eaux

Mare

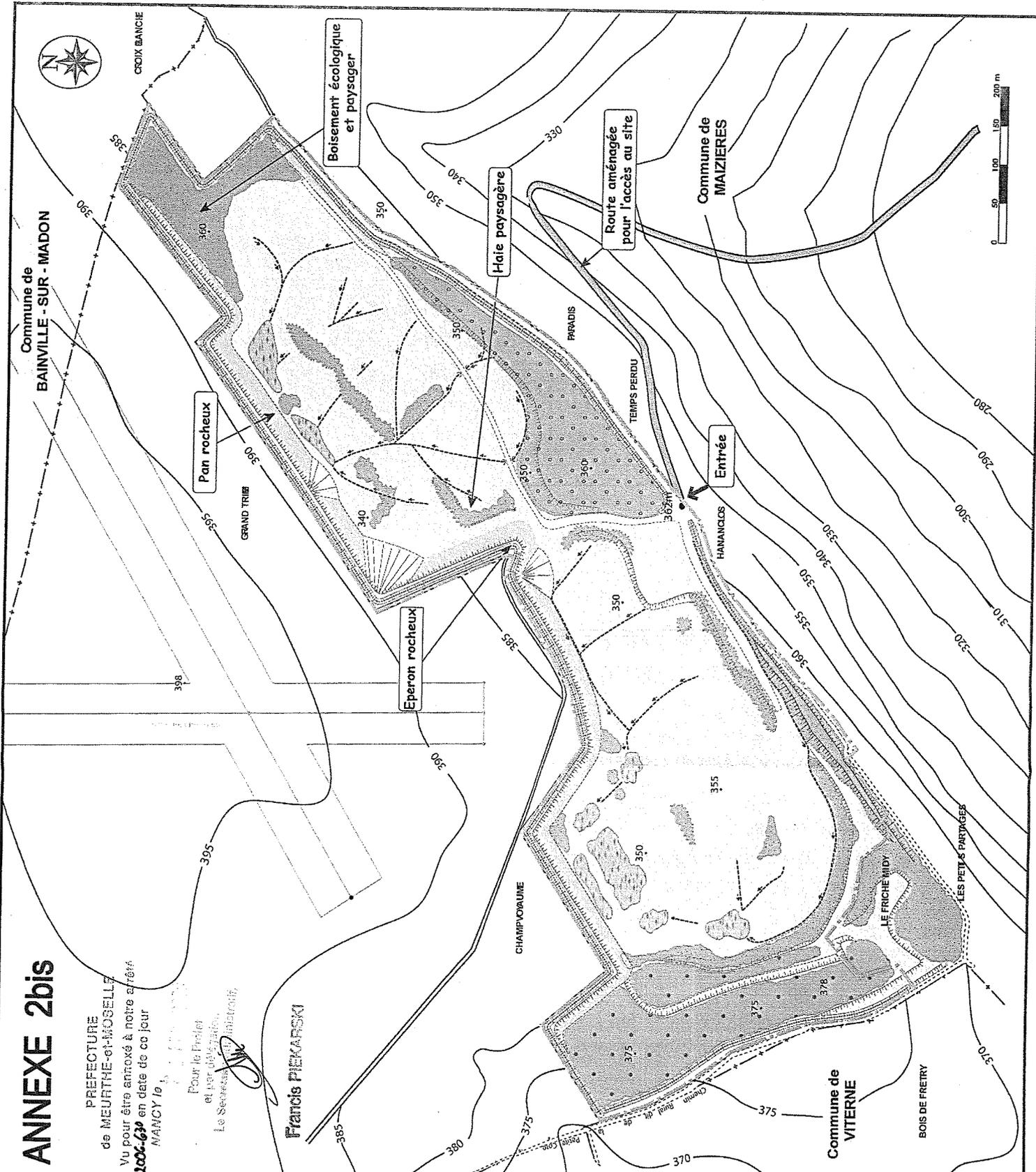
Eaux de ruissellement

# ANNEXE 2bis

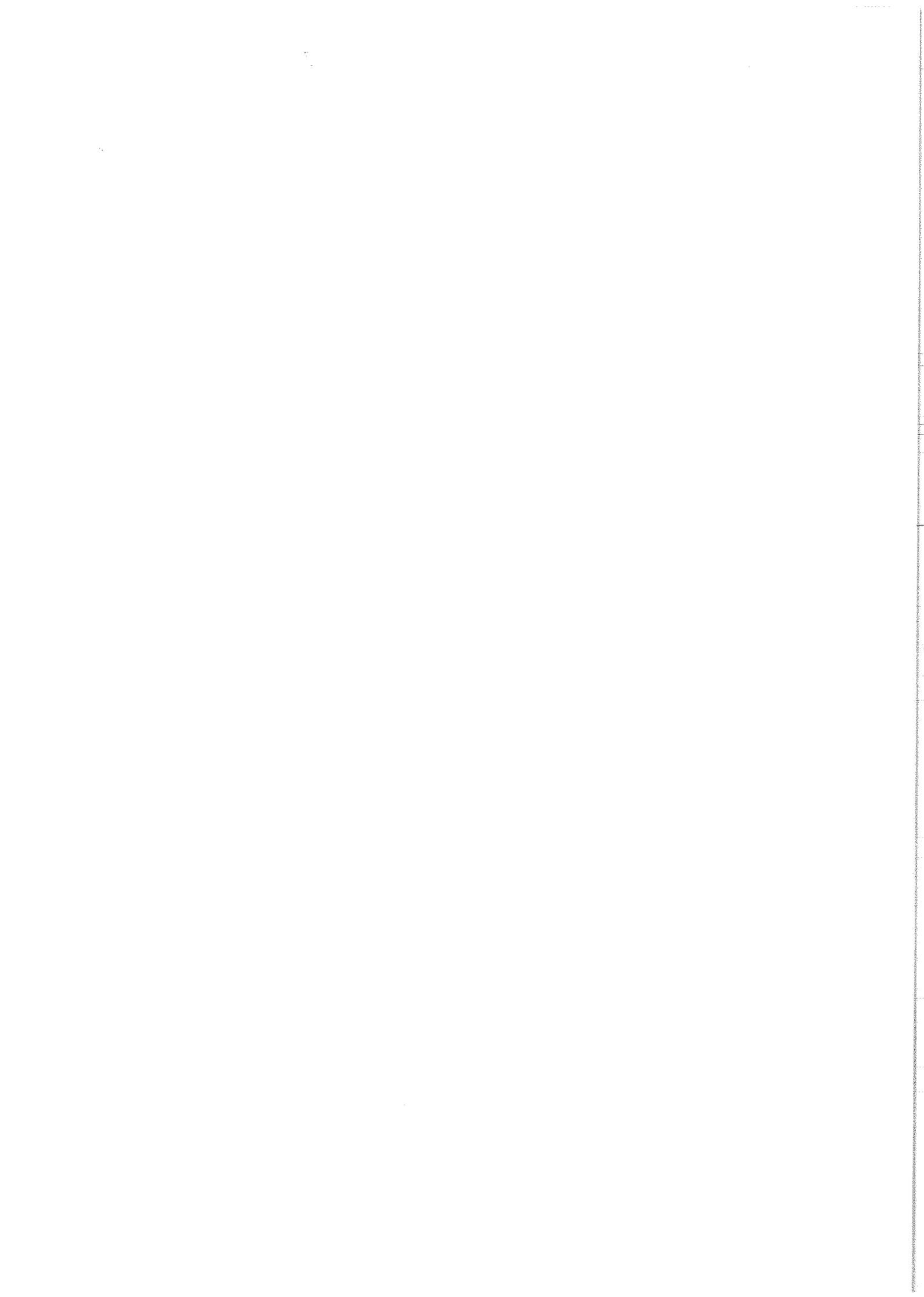
PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE Vu pour être annexé à notre arrêté du 2006.630 en date de ce jour NANCY le 14

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Francis PIEKARSKI



D'après un plan réalisé par la société MATERIAUX S. A. S.



# PLAN DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE LA CARRIERE ANNEXE 3

PREFECTURE  
de MEURTHE-et-MOSELLE  
Vu pour être annexé à notre arrêté  
2006-630 en date de ce jour  
ANNEXE 3  
2006  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
M. P. PERARD

Vocation future des sols et des habitats particuliers	Surface (en ha)	Opérations réalisées pendant la durée de l'A.P.	Organismes
Prairie	36 ha	- Fauche tardive - 1 Suivi biologique/5 ans	- Convention avec un agriculteur - Bureau d'études spécialisées
Truffière	8 ha	- Plantations - Entretien tous les 2 ans - Suivi scientifique	- Pépiniériste-trufficulteur - Association ou société compétente (*1) - Association ou société compétente (*1)
Boisement forestier et haies	6 ha 2.000 ml	- Plantations - Dégagement & nettoyage - Suivi scientifique	- O.N.F ou MATERIAUX SAS (*2) - O.N.F Nancy (*3) - O.N.F Nancy (*3)
Habitat artificiel pour chiroptères	1 unité	- Conception - Plantations - Suivi scientifique	- O.N.F et C.P.E.P.E.S.C - O.N.F Nancy - Association ou société compétente (*4)
Fronts de taille, mares, haies ...		- 1 Suivi biologique/5 ans	- Bureau d'études spécialisées

(1\*) : l'expérimentation prévue à l'automne 2008 commencera avec l'Association Meusienne des Planteurs et Producteurs de Truffes en Lorraine - des membres scientifiques de l'A.M.P.P.T.L assureront les premiers suivis.  
 (2\*) : MATERIAUX SAS réalise depuis 4 années des opérations de plantations avec des riverains avec des plants forestiers reconnus par l'O.N.F.  
 (3\*) : ou autre organisme reconnu.  
 (4\*) : MATERIAUX SAS a confié le suivi pluriannuel pour une durée minimale de 5 années reconductibles avec l'association C.P.E.P.E.S.C.

